Une image contenant plein air, ciel, plante, nuage

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.Une image contenant texte, Police, logo, Graphique

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.

**RÉFÉRENCE : REG.DIS.SITE.CEF.XX**

**DISTRIBUTEUR : XXX**

**SITE : XXXX (DPT)**

**CONVENTION D’ETUDES DE FAISABILITE**

Se référer à la MOP-0046 pour la codification des documents

ENTRE

**NaTran** (anciennement « GRTgaz »), société anonyme au capital de 639 933 420 euros, dont le siège est sis 6, rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, France, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 440 117 620, représentée par **Madame, Monsieur**, *Fonctions*, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommé « le Transporteur »,

ET

….., société … au capital de ………. euros, dont le siège social est sis ………………………………………, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de … sous le numéro …………., représentée par Madame/Monsieur …………, en qualité de …………………., dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Distributeur ».

Ou encore ci-après dénommées individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties »,

Étant préalablement exposé que :

Le Transporteur dispose sur le territoire français d’un réseau de transport de gaz naturel, ci-après dénommé le « Réseau ».

Le Distributeur prévoit d’assurer l’exploitation d’un réseau de distribution, définies ci-après, et souhaite pouvoir faire alimenter ce réseau de distribution en gaz naturel.

À cet effet, le Distributeur a demandé au Transporteur d’étudier le raccordement de son réseau de distribution au Réseau.

Si le Distributeur décide de poursuivre le projet à l’issue des études de faisabilité, les Parties s’engagent à signer une convention d’études de raccordement afin d’enclencher la suite des études nécessaires au raccordement du réseau de distribution du Distributeur.

Préalablement, les Parties se sont rencontrées afin de définir les conditions de réalisation des études de faisabilité.

Il a été convenu ce qui suit.

Table des matières

[**ARTICLE 1** **Objet de la Convention** 3](#_Toc193115922)

[**ARTICLE 2** **Données de base de la Convention** 3](#_Toc193115923)

[2.1 Expression du besoin du Distributeur 3](#_Toc193115924)

[2.2 Évolution des données de base du fait du Distributeur 3](#_Toc193115925)

[2.3 Recherche du terrain d’implantation du Poste de Livraison 4](#_Toc193115926)

[**ARTICLE 3** **Engagements des parties** 5](#_Toc193115927)

[3.1 Contenu des Études de faisabilité à réaliser par le Transporteur 5](#_Toc193115928)

[3.2 Contenu du Rapport de faisabilité à remettre au Distributeur 5](#_Toc193115929)

[3.3 Date prévisionnelle de remise du Rapport de faisabilité 7](#_Toc193115930)

[3.4 Poursuite du Projet 7](#_Toc193115931)

[3.4.1 À l’issue de la remise du Rapport de faisabilité 7](#_Toc193115932)

[3.4.2 En l’absence de signature de la convention d’études de raccordement 7](#_Toc193115933)

[3.4.3 En cas d’arrêt du Projet par le Distributeur avant la remise du Rapport de faisabilité 7](#_Toc193115934)

[**ARTICLE 4** **Prix et conditions de paiement** 7](#_Toc193115935)

[4.1 Prix 7](#_Toc193115936)

[4.2 Conditions de paiement 8](#_Toc193115937)

[4.2.1 Paiement en cas de poursuite du Projet à l’issue de la remise du Rapport de faisabilité 8](#_Toc193115938)

[4.2.2 Paiement en l’absence de signature de la convention d’études de raccordement 8](#_Toc193115939)

[4.2.3 Paiement en cas d’arrêt du Projet par le Distributeur durant les Études de faisabilité 8](#_Toc193115940)

[4.2.4 Facturation 8](#_Toc193115941)

[**ARTICLE 5** **Force majeure et circonstances assimilées** 9](#_Toc193115942)

[**ARTICLE 6** **Confidentialité et propriété des études** 10](#_Toc193115943)

[6.1 Confidentialité 10](#_Toc193115944)

[6.2 Propriété du Rapport de faisabilité 11](#_Toc193115945)

[**ARTICLE 7** **Cession des droits et obligations** 11](#_Toc193115946)

[**ARTICLE 8** **Responsabilités** 11](#_Toc193115947)

[8.1 Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers 12](#_Toc193115948)

[8.2 Responsabilité entre les Parties 12](#_Toc193115949)

[**ARTICLE 9** **Concertation, litiges et droit applicable** 12](#_Toc193115950)

[**ARTICLE 10** **Comité de pilotage** 12](#_Toc193115951)

[**ARTICLE 11** **Résiliation** 13](#_Toc193115952)

[**ARTICLE 12** **Communication aux Tiers – Publicité** 13](#_Toc193115953)

[**ARTICLE 13** **Date d’effet et date d’expiration de la Convention** 13](#_Toc193115954)

[**ARTICLE 14** **Dispositions finales** 15](#_Toc193115955)

# **Objet de la Convention**

La présente convention (ci-après dénommée la « **Convention**») a pour objet de définir le périmètre et les conditions dans lesquelles le Transporteur réalise les études de faisabilité du projet de raccordement du réseau de distribution (ci-après dénommé le « **Projet** ») du Distributeur au Réseau (ci-après dénommées les « **Études de faisabilité** »).

Les mots ou expressions figurant dans ce document avec une ou des majuscules ont la signification précisée dans le présent document ou dans le glossaire disponible sur le site internet [www.natrangroupe.com](http://www.natrangroupe.com)

À l’issue des **Études de faisabilité**, le Transporteur produira un **Rapport de faisabilité** dont le périmètre et le contenu sont détaillés à l’article 3, et qui servira de base à la convention d’études de raccordement.

Ce document s’intègre dans la démarche de raccordement des distributeurs disponible sur le site internet [www.natrangroupe.com](http://www.natrangroupe.com).

# **Données de base de la Convention**

## Expression du besoin du Distributeur

A la date de signature de la **Convention**, les données de base des **Études de faisabilité** à réaliser par le Transporteur sont les suivantes :

* Le Distributeur prévoit l’alimentation en gaz naturel de la /des commune(s) de…………….. . Un réseau de distribution sera alimenté par le Poste de Livraison.
* Les **Études de faisabilité** sont basées sur l’expression de besoin du Distributeur détaillée en annexe.

Il est entendu que l’ensemble des éléments et informations transmis par le Distributeur pour la signature de la **Convention** sont réputés justes, exhaustifs et complets. Le Distributeur demeure responsable des erreurs ou inexactitudes qui seraient contenues dans ces éléments et informations.

## Évolution des données de base du fait du Distributeur

En cas d’évolution de ses besoins, le Distributeur s’engage à en aviser le Transporteur par écrit sans délais.

Ces évolutions feront nécessairement l’objet d’un avenant à la **Convention** dans l’hypothèse où elles auraient pour conséquence de :

* Modifier significativement les résultats des **Études de faisabilité** et/ou la nature des actions menées par le Transporteur ;
* Occasionner le lancement de nouvelles études et/ou actions ;
* Augmenter le prix des **Études de faisabilité**.

La date de remise du **Rapport de faisabilité** visée à l’article 3.3 et le prix des **Études de faisabilité** indiqué à l’article 4.1 seront ajustés en conséquence, le cas échéant, dans le cadre de l’avenant.

Cet avenant à la **Convention** devra être signé sans délai et au plus tard un (1) mois à compter de la date de réception par le Distributeur de la proposition d’avenant du Transporteur afin de contractualiser les modifications résultant de cette évolution.

Par simple notification au Distributeur, le Transporteur pourra suspendre l’exécution de la **Convention** jusqu’à la signature de l’avenant si cet avenant est nécessaire à la poursuite de ses obligations telles que contractualisées dans la Convention, et aucune nouvelle action ou démarche ne pourra être entreprise ou poursuivie par le Transporteur, selon le cas.

A défaut de signature de l’avenant à l’issue du délai précité, le **Projet** sera réputé comme abandonné par le Transporteur. La **Convention** pourra dès lors être résolue de plein droit après l’envoi d’une mise en demeure restée infructueuse adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de huit (8) jours conformément aux dispositions de l’article **11** « Résiliation » ci-après. Le Distributeur paiera alors l’intégralité des coûts engagés par le Transporteur pour la réalisation des **Études de faisabilité**.

## Recherche du terrain d’implantation du Poste de Livraison

Le Distributeur a demandé au Transporteur de se charger de la recherche du terrain, selon les modalités de la démarche de raccordement des distributeurs.

Le Transporteur fait ses meilleurs efforts pour identifier le terrain dans un délai de 2 mois à compter de la signature de la Convention, pour un montant forfaitaire de 5 000 (cinq mille) euros HT, intégré dans le prix indiqué au paragraphe 4.1.

Si au terme de ce délai et des moyens engagés aucun terrain n’est trouvé, le Transporteur se rapproche du Distributeur pour décider de la suite à donner au projet :

* le Transporteur présente au Distributeur l’ensemble des actions de recherche menées et les pistes étudiées,
* si le Distributeur demande au Transporteur de prolonger ses recherches, la Convention fait l’objet d’un avenant pour prendre en compte une modification de son prix et de ses délais,
* si le Distributeur décide d’abandonner le projet, les conditions du paragraphe 4.2.3 s’appliquent, étant entendu que le montant facturé se limitera aux coûts engagés par le Transporteur pour la recherche du terrain.

Paragraphe à supprimer si NaTran ne s’occupe pas du terrain.

# **Engagements des parties**

## Contenu des Études de faisabilité à réaliser par le Transporteur

Le Transporteur réalise, sur la base des informations visées dans l’expression de besoin jointe en annexe, les études et actions qu’il juge nécessaires à l’élaboration **du Rapport de faisabilité**.

Ces études et actions comprendront, sans que cette liste ne soit limitative :

* des opérations « relationnelles » ou de concertation : contacts préliminaires et informels avec la DREAL et les principaux services de l’État concernés, rencontres de concertation avec les élus locaux et les milieux associatifs identifiés, contacts liés à la recherche de terrain (premiers contacts avec les propriétaires, concertation avec la mairie pour évaluer les risques de préemption et les projets d’aménagement de la zone visée) ;

Dernière phrase à supprimer si NaTran ne s’occupe pas du terrain.

* des études « bureau » : pré-dimensionnement des Ouvrages de Raccordement, estimation des scénarii d’incident pour l’étude de danger, calculs de réseau pour la détermination de la date de disponibilité de la capacité d’acheminement,
* des études « environnementales » : recensement des contraintes environnementales, lancement éventuel d’une étude d’impact et d’un diagnostic écologique, le cas échéant et si jugé nécessaire par le Transporteur.

## Contenu du Rapport de faisabilité à remettre au Distributeur

Le Rapport de faisabilité à remettre au Distributeur précise les conditions :

* **de raccordement physique des installations du Distributeur au Réseau de Transport et notamment :**
  + Présentation des caractéristiques du Branchement et du (des) Poste(s) de Livraison adapté(s) au besoin du Distributeur ;
  + Fourniture d’éléments concernant le site d’implantation du (des) Postes de Livraison, la réalisation du génie civil du (des) Postes de Livraison et des utilités nécessaires au fonctionnement des Ouvrages de Raccordement ;
  + Synthèse des opérations de concertation préalable et informelle avec les acteurs rencontrés, notamment celles concernant l’identification d’un site pour l’implantation du Poste de Livraison ;

Dernière partie de la phrase à supprimer si NaTran ne s’occupe pas du terrain.

* + Détermination des scénarii de référence pour l’étude de danger à réaliser par le Transporteur ;
  + Un planning estimatif décrivant les grandes phases du projet et les jalons clés (dépôt du dossier administratif, obtention de l’autorisation, raccordement et mise en service industrielle) ;
  + Rappel des événements génériques à tous les projets de raccordement au Réseau susceptibles d’avoir un impact sur la construction des Ouvrages de Raccordement ;
  + Rappel des conditions de réussite (les engagements des Parties) et des risques identifiés ;
  + Proposition, sous la forme d’une fourchette à +/- 15%, d’une estimation de prix forfaitaire, reflet des coûts à engager par le Transporteur, pour la réalisation des Ouvrages de Raccordement. Cette estimation est donnée sous réserve :
    - de la non survenance des événements génériques et des risques spécifiques potentiels du Projet ;
    - du respect de ses engagements par le Distributeur.

Si on n’est pas dans un cas de base, remplacer : « fourchette à +/- 15% » par « fourchette à +/-15% à laquelle s’ajoute la liste des aléas ciblés et chiffrés pouvant impacter le prix des ouvrages de raccordement (sans pouvoir dépasser une fourchette globale de +/- 30%) »

* + Estimation d’une date prévisionnelle de Mise en Gaz des Ouvrages de Raccordement sous réserve :
    - de la non-survenance des événements génériques et des risques spécifiques potentiels du Projet ;
    - du respect de ses engagements par le Distributeur.
* **de livraison du gaz naturel à l’interface entre les Ouvrages de Raccordement et le réseau du Distributeur :**
* Indication de la valeur de consigne de la Pression de Livraison, de la Pression Minimale de livraison et de la Pression Maximale de Livraison garantie par le Transporteur ;
  + Informations sur les caractéristiques du gaz naturel livré sur le réseau du Distributeur ;
* **d’accès à la capacité d’acheminement du Réseau :**
  + Fourniture du niveau indicatif de tarification régional (NTR) ;
  + Estimation d’une date prévisionnelle de mise à disposition des capacités d’acheminement sur le Réseau avec réserves éventuelles.
* **de poursuite du Projet** avec notamment le prix et la durée des études de raccordement à mener par la suite sous réserve d’un besoin suffisamment proche de celui étudié lors des **Études de faisabilité**.

Il est rappelé que le **Rapport de faisabilité**, remis au Distributeur à l’issue des **Études de faisabilité** réalisées par le Transporteur, ne constitue en aucun cas une proposition commerciale mais des données d’entrée permettant la suite des études de raccordement du réseau du Distributeur pour ce même besoin et dans les mêmes conditions.

## Date prévisionnelle de remise du Rapport de faisabilité

Le Transporteur s’engage à remettre au Distributeur **le Rapport de faisabilité** au plus tard le **…………………** sous réserve de la signature de la **Convention** au plus tard le **………………….**

Si on est dans un cas de base le délai de remise du Rapport de faisabilité est au maximum de 2 mois à compter de la signature de la Convention si le Transporteur ne recherche pas le terrain ou au maximum de 2 mois à compter de l’identification du terrain si le Transporteur effectue la recherche de terrain.

Si on n’est pas dans un cas de base, remplacer le délai de 2 mois par le délai estimé nécessaire au cas par cas, en s’efforçant de ne pas aller au-delà de 6 mois.

Si le Transporteur recherche le terrain, remplacer « la signature de la Convention » par « l’identification du terrain ».

## Poursuite du Projet

### À l’issue de la remise du Rapport de faisabilité

La poursuite du Projet à l’issue de la remise du **Rapport de faisabilité** est conditionnée aux éléments suivants :

* le besoin du Distributeur doit être similaire ou pour le moins suffisamment proche de celui étudié lors des Études de faisabilité ;
* le Distributeur doit signer une convention d’études de raccordement signifiant la poursuite du Projet au plus tard le **………………….**.[Date de remise du Rapport de faisabilité visée au paragraphe 3.3 plus six mois] sur la base de la variante de besoin retenue par le Distributeur.

### En l’absence de signature de la convention d’études de raccordement

A défaut de signature de la convention d’études de raccordement précitée au plus tard à la date visée à l’alinéa ci-avant, les Parties reconnaissent que le Projet est réputé abandonné. Le Distributeur paiera le Prix défini à l’article 4.2.2.

### En cas d’arrêt du Projet par le Distributeur avant la remise du Rapport de faisabilité

En cas d’arrêt par le Distributeur du Projet de raccordement de ses installations au Réseau, le Distributeur s’engage à notifier par écrit cet arrêt au Transporteur et à payer le prix défini à l’article 4.2.3. La Convention sera alors résolue de plein de droit selon les dispositions de l’ARTICLE 11 « Résiliation ».

# **Prix et conditions de paiement**

## Prix

Le prix des **Études de faisabilité** est de **……………….. (en toutes lettres)** euros HT.

Si on est dans un cas de base le prix des études de faisabilité est de 12 000 euros HT.

Si on n’est pas dans un cas de base il est à déterminer au cas par cas.

Si le Transporteur réalise la recherche de terrain, la formulation doit être remplacée par « Le prix de la recherche de terrain et des **Études de faisabilité** » et le prix majoré de 5000 euros HT.

## Conditions de paiement

### Paiement en cas de poursuite du Projet à l’issue de la remise du Rapport de faisabilité

Si le Projet débouche sur la signature d’une **convention d’études de raccordement** avant la date visée à l’article 3.4.1, les Études de faisabilité menées par le Transporteur ne seront pas facturées immédiatement par le Transporteur au Distributeur mais leur prix sera intégré dans le prix défini à l’article « Prix » de la convention d’études de raccordement.

### Paiement en l’absence de signature de la convention d’études de raccordement

Si le Projet ne débouche pas sur la signature d’une **convention d’études de raccordement** avant la date visée à l’article 3.4.1 le Distributeur paie au Transporteur le montant défini à l’article 4.1.

La facture est émise et adressée par le Transporteur au Distributeur le mois suivant la date visée à l’article 3.4.1.

### Paiement en cas d’arrêt du Projet par le Distributeur durant les Études de faisabilité

Si le Distributeur abandonne le Projet durant les Études de faisabilité le Distributeur s’engage à payer la facture émise par le Transporteur qui reflétera les coûts engagés par ce dernier.

Le montant de la facture ne dépassera pas le prix visé à l’article 4.1.

La facture est émise et adressée par le Transporteur au Distributeur le mois suivant la date de notification de l’arrêt du Projet signifiée par le Distributeur par courrier recommandé avec accusé de réception.

### Facturation

Dans le cadre du paragraphe 4.2.2 ou du paragraphe 4.2.3, le règlement de la facture devra être effectué au plus tard le 20 (vingt) du mois suivant le mois d’émission de la facture. Lorsque cette date n’est pas un jour bancable en France, la date limite de règlement sera reportée au premier jour bancable suivant.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Transporteur a été crédité de l’intégralité du montant facturé.

Les Parties sont déliées de leurs obligations au titre de la Convention une fois le paiement effectué.

# **Force majeure et circonstances assimilées**

Si le GRD concerné est un nouveau Distributeur n’ayant pas encore de contrat d’Interface cet article est obligatoire.

Si le GRD concerné dispose déjà d’un contrat d’interface, cet article n’est peut-être pas nécessaire. (Attendre confirmation des juristes.)

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre de la Convention dans les cas et circonstances ci-après, pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

1. cas de force majeure entendu comme tout événement échappant au contrôle de la Partie qui l’invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, qui empêche l’exécution de son obligation par ladite Partie
2. grève, lorsqu’elle répond à la définition du cas de force majeure donnée ci-dessus ;
3. circonstance visée ci-après, sans qu’elle ait à réunir les critères énoncés à l’alinéa A, dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l’invoque et l’empêche d’exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention :

(i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,

(ii) fait d’un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,

(iii) fait de l’Administration ou des Pouvoirs Publics,

(iv) fait de guerre ou attentat

(v) exécution d’Obligation de Services Public

(vi) évènement ou circonstance présentant les caractéristiques définies au présent alinéa et conduisant le Transporteur à lancer des Ordres de Délestage, conformément aux dispositions à la réglementation en vigueur

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit en avertir l’autre Partie dans les meilleurs délais, par téléphone, par télécopie, par courriel ou par tout moyen convenu entre les Parties, et en donner confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l’événement ou de la circonstance visé(e) au présent article et s’efforce d’assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l’exécution du Contrat.

Pendant la période de suspension de ses obligations, la Partie concernée informe l’autre Partie des conséquences de l’événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu’elle entend prendre afin d’en minimiser les effets sur l’exécution de la Convention, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l’exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l’événement.

Si le Transporteur invoque un événement ou une circonstance visé(e) au présent article, il répercute les conséquences de cet événement ou circonstance sur l’ensemble des Utilisateurs du Réseau de Transport, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment celles du Plan d’Urgence Gaz.

Si les obligations du Transporteur au titre de la Convention sont réduites ou suspendues en application du présent article, le Distributeur est délié de ses obligations de paiement au titre de la Convention pour la part et pour la durée de réduction ou de suspension desdites obligations.

Dans l’hypothèse où la survenance d’un événement ou circonstance visé(e) au présent article empêcherait l’une des Parties d’exécuter ses obligations pour une durée supérieure à trente (30) jours consécutifs, les Parties se rencontreraient à l’initiative de la Partie la plus diligente en vue d’examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre de la Convention pour tenir compte de cette nouvelle situation.

# **Confidentialité et propriété des études**

## Confidentialité

Sauf accord contraire exprès entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers toute information concernant l’autre Partie, et notamment son activité, recueillie à l’occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l’exception des cas où la communication d’une telle information est nécessaire à l’exécution de la Convention, auquel cas l’information communiquée sera limitée au besoin de l’exécution dudit accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d’informations si celles-ci :

1. sont déjà dans le domaine public ;
2. ont été obtenues régulièrement par d’autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l’égard de la Partie à la Convention ayant divulgué l'information considérée ;
3. doivent être communiquées à un tiers par l’effet impératif d’une loi, d’une décision de justice ou d’une décision émanant d’une autorité publique compétente ;
4. sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties à compter de la date de signature de la Convention et pour une période de trois (3) ans à compter de la date d’expiration de la Convention.

La présente obligation est sans préjudice de l’obligation de confidentialité liée aux informations commercialement sensibles conformément à l’article L 111-77 du code de l’énergie.

## Propriété du Rapport de faisabilité

Le **Rapport de faisabilité** remis au Distributeur est propriété du Transporteur. Le Transporteur concède au Distributeur une licence d’utilisation du **Rapport de faisabilité**.

À ce titre le Transporteur concède au Distributeur le droit d'utiliser et de reproduire, en France Métropolitaine tout ou partie du Rapport de faisabilité pour ses besoins propres pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la remise du Rapport de faisabilité aux fins de réalisation du Projet.

Toute communication de tout ou partie du Rapport de faisabilité par le Distributeur à un tiers, devra faire l’objet d’une autorisation écrite et préalable du Transporteur.

Par ailleurs, le Distributeur s’engage à reproduire les marquages ou autres indications de propriété lors de toute utilisation.

# **Cession des droits et obligations**

Chaque Partie ne peut céder ses droits et obligations au titre de la Convention qu’avec l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

La cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Chaque Partie consent par avance à ce que l’autre Partie cède ses droits et obligations au titre de la Convention à une société qui lui est liée, sous réserve d’en être informée au préalable et par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception. La cession de la Convention produit effet à l’égard de la Partie cédée lorsque le contrat de cession lui est notifié ou lorsqu’elle en prend acte.

Est considéré comme société liée à une autre société, toute société sous le contrôle de ladite société, toute société contrôlant ladite société et toute société sous le contrôle de la même société que ladite société, au sens donné à ces termes par les articles L.233-1 à L.233-4 du code de commerce.

# **Responsabilités**

Si le GRD concerné est un nouveau Distributeur n’ayant pas encore de contrat d’Interface cet article est obligatoire.

Si le GRD concerné dispose déjà d’un contrat d’interface, cet article n’est peut-être pas nécessaire. (Attendre confirmation des juristes.)

## Responsabilité des Parties vis-à-vis des tiers

Chacune des Parties fera son affaire, chacune en ce qui la concerne, de toutes les conséquences qu’elle encourt à raison de tous dommages causés aux tiers par l’exercice de son activité ou l’exécution de la présente Convention.

## Responsabilité entre les Parties

La responsabilité de chaque Partie est engagée à l’égard de l’autre Partie à raison des dommages matériels et/ou immatériels directs subis par l'autre Partie du fait de son manquement prouvé à ses obligations au titre de la Convention.

La responsabilité totale que chacune des Parties peut assumer envers l’autre Partie ne saurait excéder le montant visé à l’article 4.1 de la Convention.

En conséquence, chacune des Parties et leurs assureurs renoncent à tout recours et indemnisation au-delà desdits plafonds.

# **Concertation, litiges et droit applicable**

Les Parties s’efforcent de résoudre à l’amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l’exécution, la résiliation ou l’interprétation de la Convention. À défaut d’accord amiable intervenant dans les trois mois à compter de la notification du litige, ces litiges sont soumis à l’appréciation du **Tribunal de Commerce de Paris** et/ou du **comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS)** de la Commission de Régulation de l’Énergie, en application du code de l’énergie.

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

# **Comité de pilotage**

Article à supprimer en fonction de la taille du projet

Les Parties conviennent de la mise en place d’un comité de pilotage pour les besoins de la réalisation du Projet et notamment pour l’exécution des Études de faisabilité. Ce comité de pilotage se réunira selon une périodicité définie par les Parties pour faire un point d’avancement sur les Études de faisabilité à réaliser, au cours duquel seront examinés :

* le niveau d’avancement des différentes études en cours ;
* le suivi global des démarches et actions de chaque Partie ayant une incidence sur le déroulement des Études de faisabilité et/ ou la suite du Projet.

À chaque réunion, un compte rendu sera rédigé et validé par les deux (2) Parties. Le compte rendu sera co-signé dans le mois suivant la réunion.

Les Parties pourront convenir d’un commun accord de réunions ad-hoc avec la participation des autres parties prenantes (ex : bureau d’étude, société intervenant dans la construction des installations de méthanisation du Distributeur) dans le cadre du Projet pour le bon déroulement des Études de faisabilité.

Les Parties conviennent que toute information utile ayant un impact sur le déroulement du Projet sera communiquée sans délai au Transporteur par le Distributeur dans le cadre du comité de pilotage aux fins du bon déroulement des Études de faisabilité en complément de tout autre moyen de communication selon la nature de l’information concernée et l’urgence, le cas échéant.

# **Résiliation**

En cas de manquement répétés de l’une des Parties à ses obligations au titre de la Convention, et sous réserve que l’autre Partie lui ait notifié par écrit chacun de ces manquements dans un délai d’un mois après sa survenance, ladite autre Partie peut résilier unilatéralement la Convention, après mise en demeure de remédier audit manquement adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours. Cette mise en demeure mentionne expressément la présente clause « Résiliation »

La résiliation de la Convention intervient de plein droit et sans formalité judiciaire d’aucune sorte. Elle ne donne lieu au paiement d’aucune indemnité de part et d’autre. Toutes les prestations restantes dues à la date de résiliation seront payées au Transporteur dans les conditions de l’ARTICLE 4 de la présente Convention.

# **Communication aux Tiers – Publicité**

Aucune communication associant une des Parties à un tiers concernant l'objet de la présente Convention ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de l’autre Partie.

En outre, toute publicité qui serait faite par le Distributeur afin d'utiliser les références acquises dans le cadre de l’exécution de la présente Convention, devra y associer le Transporteur.

Chacune des Parties s'engage à imposer contractuellement à ses partenaires et/ou prestataires respectifs le respect des dispositions du présent article.

# **Date d’effet et date d’expiration de la Convention**

La Convention prend effet à sa date de signature entre les Parties sous réserve qu’elle soit signée et envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Distributeur avant le ………………

A défaut de signature et d’envoi de la Convention avant la date définie à l’alinéa précédent, la Convention est réputée n’avoir jamais existé.

La Convention prend fin à la date de paiement de la Convention par le Distributeur ou à la date de signature de la convention d’études de raccordement par le Distributeur.

Dans le cas où les obligations d'une des Parties ne peuvent être exécutées du fait des conséquences de la pandémie du Covid-19, les Parties conviennent que les obligations liées à l'exécution de la présente convention sont suspendues à la demande de la Partie la plus diligente par tous moyens écrits. Les Parties se concerteront afin de déterminer les modalités de reprise de la convention. A défaut d'accord dans un délai de 60 jours, la convention pourra être résiliée sans indemnité de part et d’autre.

En aucun cas le Convention ne pourra être considérée comme constituant un acte de société, l’affectio societatis en étant formellement exclu. La Convention ne créée pas de société de personnes, de joint-venture ni de relation autre que ce qui y a été expressément défini.

À la date de son entrée en vigueur, la Convention constitue l’intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toute convention antérieure entre les Parties relative à son objet.

Toute modification de la Convention devra faire l’objet d’un avenant dûment signé par les Parties.

Le fait qu’une Partie ne se prévale pas de l’une des stipulations de la Convention n’implique pas renonciation par celle-ci à l’invoquer ultérieurement. Le défaut d’exercice ou le retard dans l’exercice d’un droit ou d’un recours prévu à la Convention ou par la loi ne fait pas obstacle à son exercice ni ne constitue une renonciation à se prévaloir de ce droit ou de ce recours ultérieurement.

La nullité d’une stipulation de la Convention n’entraînera pas l’annulation de l’ensemble de la Convention, sauf si la nullité de cette stipulation rendait le Contrat incompatible avec l’intention des Parties au jour de la signature de la Convention.

Les Parties s’efforceront de convenir d’une alternative légale appropriée et économiquement équivalente à la stipulation frappée de nullité, en vue de satisfaire à leurs obligations de service public et à leurs intérêts respectifs.

# **Dispositions finales**

Fait à …………………………………

Le ………………..….

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Distributeur** | **Pour le Transporteur** |
| Mme /M. ……………… | Mme /M. …………… |
| **Cachet de la société(\*)** | **Cachet de la société(\*)** |

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque Partie se voyant remettre un exemplaire original. Aucun mot, chiffre ou autre signe n’a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l’impression et la signature des exemplaires originaux

Formulation à utiliser pour la signature électronique à la place de la mention précédente et du cachet des sociétés : “Document signé et daté par moyen électronique via la plateforme Sign@air de Onespan Sign, solution de signature électronique avancée.”